

Zeitschrift:	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	9 (1991)
Artikel:	Une politique d'incapacitation à l'égard des pervers sexuels en Suisse? : Quelques remarques sur son potentiel préventif et ses effets sur le système pénitentiaire
Autor:	Villé, Renaud
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051360

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNE POLITIQUE D'INCAPACITATION A L'EGARD DES PERVERS SEXUELS EN SUISSE?

QUELQUES REMARQUES SUR SON POTENTIEL PREVENTIF ET SES EFFETS SUR LE SYSTEME PENITENTIAIRE

Renaud Villé

1 Introduction

1.1 Problème

Si la criminalité en général semble être une des préoccupations majeures des individus en temps normal¹⁾, le commun des mortels sera malgré tout plus sensible aux formes de criminalité pouvant avoir un impact perceptible sur sa vie quotidienne, ou dans lesquelles l'individu peut aisément s'identifier, soit de manière directe s'il a certaines similitudes avec la victime - par exemple le sexe, la profession, le style de vie, etc. - soit indirectement si une de ses connaissances ressemble sur certains points à la victime.

Un individu se préoccupera donc principalement de la criminalité qui le touche soit personnellement, soit à travers des êtres chers ou des connaissances. Le viol sera perçu par exemple de manière plus forte par les femmes que par les hommes; les agressions violentes préoccuperont d'autre part un plus grand nombre de personnes, hommes et femmes, qu'une augmentation des délits d'initiés.

Considérés parfois comme le miroir de la société, les médias, n'échappant pas à ce phénomène de "filtre", relatent presque quotidiennement des attaques à main armée, des agressions, des délits contre les moeurs, etc.

Mais il existe peut-être dans cette liste non exhaustive de délits les plus courants - du moins dans les médias - un délit paraissant avoir un écho particulièrement important au sein de la population: il s'agit de l'attentat à la pudeur des enfants, accompagné ou non de meurtre. Le pouvoir émotionnel de ce délit est très fort, car tout un chacun se sent concerné, soit en tant qu'enfant, frère ou soeur, ou alors comme parent. Le fait d'avoir des enfants, ou d'en connaître, nous fait percevoir le risque (subjectif ou objectif) couru comme

1) Certains contextes, comme celui de la guerre, touchant directement ou indirectement la population, feront probablement "rétrograder" le problème de la criminalité dans la "hiérarchie" des préoccupations individuelles.

étant quelque chose d'intolérable. D'autre part, l'image nous est souvent donnée, de meurtriers d'enfants à caractère sexuel ayant de lourds antécédents au niveau des délits contre les moeurs, situation mal perçue par le public qui ne comprend souvent pas pourquoi de tels individus sont remis en liberté s'ils récidivent.

Face à cet état de chose, des solutions en vue de diminuer cette forme de criminalité doivent être étudiées et approfondies. Nous pourrions supposer qu'une politique de prévention générale "classique" est efficace, mais celle-ci ne peut que difficilement - ou pas du tout - s'appliquer à des délinquants tels que les "pervers sexuels dangereux", souvent considérés comme des cas pathologiques. Une deuxième solution serait dès lors les thérapies visant à diminuer le potentiel "pervers" des délinquants sexuels; mais bien que ces thérapies soient généralement pleines de bonnes intentions, leur efficacité n'est malheureusement pas à la hauteur des buts visés et elles ne résolvent dès lors pas le problème des "pervers sexuels dangereux". Constatant ce "nothing works (nous reviendrons plus tard sur cette notion) nous pourrions envisager une mesure plus radicale: **l'incapacitation ou neutralisation**.

Dans le contexte actuel de la révision du Code pénal suisse, l'occasion nous est donnée de réfléchir sur certaines notions, en vue de les réactualiser, de les améliorer, poussés en cela par une évolution sociale toujours "en avance" par rapport aux textes de loi: émergence de nouvelles formes de criminalité, évolution des moeurs, augmentation ou diminution de certains délits, etc. La criminalité change et nous impose une continue remise en question, d'incessantes recherches dans le but de comprendre, de gérer et de combattre - le plus rationnellement possible - la délinquance.

Ce texte s'insère donc dans ce contexte et vise à apporter une réflexion sur le sujet délicat des "pervers sexuels dangereux" et des problèmes pouvant découler de l'entrée en vigueur d'une politique de neutralisation sur le système pénitentiaire.

1.2 Etat des recherches actuelles

Il serait faux de croire que la politique d'incarcération est statique dans le système pénal (et politique); elle évolue bien évidemment au contact du social, au niveau du temps comme de l'espace. Mais cela ne veut pas dire pour autant que l'idée de neutraliser les délinquants soit récente. Von Lizt (1883) l'avait déjà imaginée comme pouvant être un objectif de la sanction pénale. Mais elle

fut réellement réactualisée aux Etats-Unis dans les années 70 suite à la constatation de deux éléments. D'abord une remise en question de la politique carcérale, qui doute de plus en plus de l'efficacité des peines de substitution, des thérapies, de la réinsertion des délinquants, etc. Ce constat d'échec fut mis en évidence par l'observation que les différents programmes de traitement aboutissent à des taux de récidive assez semblables. Autant dire que face à ce résultat, l'efficacité de la prévention spéciale comme objectif de la peine fut considérée comme proche de zéro, puisque le fait d'emprisonner ou non un condamné revient pour ainsi dire au même. Ce constat d'échec fut très bien résumé par le slogan "nothing works" (Lipton et al. 1975). Une autre observation ayant favorisé l'émergence de l'incapacitation fut la mise en évidence qu'une grande partie des délits sont commis par une minorité de délinquants (Wolfgang et al. 1972).

Suite au "nothing works" et à l'observation de Wolfgang, le problème de l'objectif de la sanction pénale se trouva au centre d'un grand nombre de recherches et de débats portant sur ce que l'on croyait être la solution: la neutralisation.

Le principe de l'incapacitation est simple: si réellement un grand nombre de délits sont commis par un petit nombre de délinquants, il suffirait de mettre à l'écart de la société ces quelques délinquants en instaurant une politique d'incarcération extrêmement sévère ciblée sur cette population, qui se concrétisera par exemple par une peine ferme de 30 ans, sans possibilité de libération conditionnelle - ou autre allègement de la peine - pour voir diminuer considérablement le volume de la criminalité.

Un certain nombre de recherches ont été entreprises dans les années 70, principalement aux Etats-Unis, sur l'incapacitation. L'une de ces recherches, particulièrement intéressante et fouillée, fut menée par van Dine et al. (1979).

Ces auteurs se sont basés sur les fichiers de Columbus, dans le département de l'Ohio, et sur le Franklin county court of common pleas. A partir de ces fichiers, les auteurs ont décidé de n'étudier que les personnes adultes accusées de crime violent en 1973. Leur population se monta à 342 personnes enregistrées dans les fichiers en 1973. Ils décidèrent ensuite de soumettre - fictivement, ou théoriquement - ces individus à 18 politiques d'incapacitation différentes, dans le but d'observer le nombre de délits qui auraient pu être ainsi prévenus en 1973, étant donné qu'un certain nombre de délinquants aurait dès lors été en prison. Parmi ces 18 politiques d'incapacitation, 5 des plus sévères furent approfondies. Ces 5 politiques impliquent bien évidemment

des résultats fort différents, selon que les peines infligées sont sévères ou non, selon que l'on exige un, deux ou trois délits - violents et/ou non-violents - antérieurs avant de subir la peine neutralisante et selon que les délits de mineurs soient pris en considération dans le nombre d'antécédents ou non (cf. annexe I).

Nous n'allons pas passer en revue tous les résultats de cette recherche, mais uniquement les quelques chiffres concernant l'efficacité de la politique d'incapacitation la plus sévère²⁾.

Tableau 1 Efficacité de la politique d'incapacitation la plus sévère (IV) par rapport aux délits prévenus, respectivement aux délinquants neutralisés, et par rapport aux antécédents commis en tant que majeur, respectivement majeur et mineur.

Source: van Dine et al., 1979, pp. 86-87.

Population prise en compte		
	Individus majeurs	Individus majeurs et mineurs
Délits prévenus	3.8 %	6.1 %
Délinquants neutralisés	18.4 %	27.2 %

On peut observer dans le tableau ci-dessus que malgré la sévérité extrême de la peine découlant de cette politique d'incapacitation les résultats ne semblent pas être à la hauteur des attentes, surtout en ce qui concerne les délits ainsi prévenus. Ce qui n'est pas mis en évidence dans ce tableau, mais qui malgré tout est d'une grande importance, est l'effet d'une telle politique d'incarcération sur le système pénitentiaire. Nous pouvons aisément imaginer qu'une sévérité accrue des peines privatives de liberté aura comme conséquence inhérente une augmentation conséquente du nombre de détenus.

2) Cette politique d'incapacitation, la IVème (cf. van Dine et al., 1979, p. 55), implique une peine de cinq ans de prison à tout individu coupable d'un crime violent ou non.

Pourquoi existe-t-il un rapport si étroit entre neutralisation et système pénitentiaire? Deux raisons principales, découlant directement de la politique d'incapacitation, peuvent expliquer ce lien.

La première est le fait - constaté par Wolfgang et al. (1972) et sur lequel se base le principe de neutralisation - qu'un grand nombre de délits sont commis par un petit nombre de délinquants. Cela ressemble quelque peu aux conclusions officielles sur la criminalité, mais les différents sondages de délinquance auto-reportée ont montré - ce qui paraît évident - que les statistiques officielles ne correspondent pas à la réalité et que les récidivistes sont généralement sur-représentés dans les données officielles³⁾. Cela peut aisément se comprendre par le fait qu'une personne déjà présente dans les fichiers de la police aura plus de risque de se faire appréhender après avoir perpétré un délit, que l'individu commettant sa première infraction (cf. aussi sur le sujet Fréchette et LeBlanc 1987: 79ss.). On peut supposer dès lors qu'une politique d'incapacitation, dont l'efficacité dépend de l'existence d'un petit nombre de délinquants multi-récidivistes, soit discutable, du moins sur ce point. Il paraît même plausible que l'efficacité officielle d'une politique d'incapacitation soit largement surestimée par rapport à la réalité, puisque seulement une part - dont le volume dépend de l'importance du "chiffre noir" - de l'ensemble des délits réellement commis seront ainsi prévenus (cf. Van Dine et al. 1979: 64ss., Cohen 1983). Mais il faut tout de même admettre que la population des "pervers sexuels dangereux" est particulière et possède certaines caractéristiques propres - sur lesquelles nous reviendrons par la suite - faisant d'elle une population cible probablement plus facilement neutralisable que d'autres (Blumstein 1986).

En admettant qu'une telle politique de neutralisation entre en vigueur, il faudra pour minimiser les risques d'erreur, comme le suggérait Blumstein (1986), l'appliquer à une population cible, pré-définie, sélectionnée par rapport au genre de délit qu'elle commet et/ou par rapport à l'importance d'une - probable - récidive de la part de cette population. Cette mesure implique des connaissances approfondies sur la récidive au niveau de certaines formes de criminalité, comme par exemple celle résultant des "désaxés" sexuels.

3) Karstedt-Henke et Crasmöller (1989) ont trouvé lors d'un sondage de délinquance auto-reportée que le nombre de répondants ayant 9 délits à leur actif représente 20 % de la population des jeunes délinquants; or, parmi ceux qui ont été suspectés par la police, ce pourcentage s'élèverait à 30 %. Par rapport aux délits commis, la différence est encore plus nette: selon ce sondage, les délinquants avec 9 délits à leur actif au moins auraient commis 77 % des délits connus de la police, mais seulement le 10 % de tous les délits relevés par le sondage.

Un certain nombre de recherches ont été faites pour essayer de comprendre, de trouver les éléments qui pourraient expliquer la récidive et permettre ainsi de dresser des portraits de récidivistes. Les seuls éléments observables dont disposent ces chercheurs sont des données biographiques, ou des données récoltées et enregistrées par des organes étatiques. Bien que tout cela puisse donner une certaine image du criminel, cette image reste superficielle et très incomplète, car ce qui constitue la personnalité de l'individu, son psychisme et ce qui en découle, ne peut que difficilement être intégré dans un tel portrait. D'autre part, la prise en compte de telles caractéristiques laisse une marge trop grande à la subjectivité et à l'interprétation pour que le portrait du criminel puisse correspondre de manière adéquate à la réalité. Malgré cela, certaines classifications ont été faites par Frey (1951), Göppinger (1985) et Meyer (1965). Ces classifications tentent de mettre en évidence toute une série de facteurs pouvant amener le délinquant à récidiver et par là-même permettre l'application d'une sentence plus appropriée. Mais l'efficacité de telles classifications est loin d'être reconnue, car les variables prises en compte n'expliquent que faiblement les causes d'une récidive. Lors du verdict, le juge essayera - s'il est en présence d'une telle classification - d'y trouver les variables correspondant au délinquant, pour ainsi "calculer" s'il a beaucoup de risque de récidiver et prononcer ainsi une peine en conséquence. Ce genre de démarche, basée sur des stéréotypes, ne peut qu'engendrer une série d'erreurs de jugement, donc considérer un délinquant comme futur récidiviste alors qu'il ne le sera peut-être jamais, et inversement⁴⁾. De ces tableaux de pronostics et de leur pourcentage d'erreurs découlent donc un certain nombre d'incarcérations qui n'auraient pas lieu d'être et qui probablement engorgeront les prisons déjà surpeuplées.

4) Le calcul effectué par Murbach (1979: 94) et repris par Killias (1991) concernant la création de "faux positifs et de faux négatifs" (Cusson 1987: 132) nous aidera à mieux comprendre les effets pervers de telles classifications. "Si nous admettons par exemple que 10 % des condamnés récidivent de façon grave (et qu'ils méritent d'être qualifiés de "dangereux" dans ce sens hypothétique), et si nous utilisons un instrument qui ne produit que 10 % de fausses classifications (ce qui ne serait déjà pas mal...), nous aurions les nombres suivants de (faux) positifs et négatifs:

- sur 10 individus "dangereux", 9 seraient correctement identifiées comme tels (vrai positifs), alors qu'un individu serait (à tort) reconnu "non-dangereux" (faux négatif);
- sur les 90 individus restant et "non-dangereux", 81 seraient correctement identifiés comme tels (vrai négatifs), alors que 10 % ou 9 individus finiraient par être considérés comme "dangereux" (faux positifs).

Dans cet exemple fictif, on compterait donc 9 individus faussement classés "dangereux" et 9 dont cette étiquette correspondrait à la réalité." Par rapport à ce simple calcul, on peut remarquer qu'avec ce système de classification sur lequel serait basée une mesure d'incapacitation, la moitié des détenus seraient incarcérés à tort...

Une autre critique peut être émise par rapport aux conséquences de ces erreurs de pronostics. L'individu "injustement" incarcéré suite à ce genre de politique va faire l'expérience de la prison, avec le risque d'y être "perverti" et de subir le phénomène que l'on appelle la prisonification, alors qu'il aurait peut-être pu y échapper grâce à un autre genre de peine.

Bien que l'incapacitation ciblée puisse être une solution envisageable, elle suppose qu'un grand nombre de recherches soient effectuées sur les causes de la récidive et que celle-ci puisse être pronostiquée à 100%, ce qui paraît difficile, sinon impossible dans l'état actuel des recherches.

Un autre phénomène pouvant relativiser l'efficacité d'une politique d'incapacitation est celui de la substitution des délinquants neutralisés et de leurs délits. Neutraliser un criminel ne signifie pas dans tous les cas prévenir ses délits et donc diminuer la criminalité. Les dealers dans le milieu de la drogue en sont le meilleur exemple. Incarcérer un vendeur de drogue ne va pas avoir comme effet l'arrêt de la vente de stupéfiants, car la place ainsi libérée va rapidement être occupée par un autre individu. L'effet d'une telle mesure va être proche de zéro en ce qui concerne la criminalité (cf. sur ce sujet Blumstein 1986).

1.3 Actualité du débat

Pourquoi reparle-t-on aujourd'hui d'incapacitation? Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, les "pervers sexuels dangereux" représentent une population particulière sur laquelle une politique d'incapacitation aurait une chance d'être efficace, cela pour plusieurs raisons.

On admet que les "pervers sexuels dangereux" sont en règle générale des cas pathologiques connaissant un fort taux de récidive, donc constituant une population très ciblée.

Les délits commis par les "pervers sexuels dangereux" ne seront pas repris par d'autres individus - comme c'est probablement le cas pour la vente de stupéfiants - car ils portent généralement leurs délits en eux. Le délit est donc prévenu en même temps que la neutralisation de l'individu; il n'y a pas de substitution.

Ils représentent aussi, malgré ce que l'on pense, une petite population numériquement parlant, très homogène de par ses caractéristiques et hautement motivée dans sa délinquance.

Un certain nombre d'éléments se trouvent donc réunis, dans la population des "pervers sexuels dangereux" pour engendrer un bon effet de prévention avec un effet minime sur le système pénitentiaire.

On peut dès lors comprendre le débat actuel et les différentes propositions concernant l'incapacitation des "pervers sexuels dangereux" en Suisse.

La proposition la plus intéressante semble être la motion du conseiller d'Etat Béguin (cf. annexe IV) du 6 décembre 1989 concernant une modification du Code pénal touchant les grands criminels et en particulier les "pédophiles pervers dont l'expérience nous enseigne qu'ils sont généralement incapables de retour sur eux-mêmes et pour lesquels la maigre science des psychiatres n'offre, à l'heure actuelle, aucune thérapie sûre" (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats 1990). La motion de M. Béguin concerne deux points en rapport avec les articles 38 et 43ss. du Code pénal (cf. annexe III):

- 1 "que la réclusion à vie corresponde à une réalité et qu'une libération conditionnelle pour bonne conduite ne soit plus possible après 15 ans de détention, sauf circonstances exceptionnelles expressément mentionnées dans la loi; subsidiairement qu'une peine incompressible de 30 ans soit instituée;
- 2 que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 du Code pénal ne puisse être ordonnée par l'autorité compétente que sur la foi de trois expertises psychiatriques dont les conclusions concordantes excluent tout danger de récidive" (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats 1990).

On comprend - par rapport à cette motion - que les deux propositions semblent avoir un écho particulièrement favorable au sein de la population, car elle a au moins l'avantage d'esquisser une solution face au problème des "pervers sexuels". S'il paraît évident qu'une telle politique va prévenir un certains nombre de récidives graves, il est important de pouvoir chiffrer, même approximativement son potentiel préventif, de même que réfléchir sur les problèmes qui ne manqueront pas de surgir suite à une telle politique d'incapacitation.

1.4 Hypothèses

L'ambition de cette recherche n'est pas d'apporter une solution finale ou de répondre à tous les aspects - fort nombreux - du problème concernant les "pervers sexuels dangereux", mais bien plus de se centrer sur un aspect

primordial dont dépend un certain nombre de conséquences quant à la politique à adopter en vue de résoudre, dans la mesure du possible, ce problème: il s'agit des conséquences pouvant découler d'une politique d'incapacitation à l'égard des "pervers sexuels dangereux" sur le système pénitentiaire.

Il ne faut bien évidemment pas nier l'importance d'autres approches visant, elles aussi, à apporter des solutions psychologiques, psychiatriques, sociales, éthiques ou autres; mais si nous nous sommes attachés à l'aspect pénitentiaire du problème, c'est en raison du peu de recherches, du moins en Suisse, se référant aux conséquences sur le surpeuplement carcéral d'une neutralisation des "pervers sexuels dangereux".

Cette recherche tentera donc de démontrer la véracité de deux positions issues du débat actuel:

- 1 une peine incompressible de 30 ans permettra de supprimer les meurtres d'enfants commis par des pervers sexuels;
- 2 une politique de neutralisation/incapacitation envers les "pervers sexuels dangereux" n'aura pas d'effet sur le système pénitentiaire.

Il semble important de préciser ici que l'on entend nullement entrer dans une polémique concernant la moralité ou l'éthique de telles mesures, car cet aspect du problème est laissé au libre choix de chaque citoyen. Nous nous contenterons donc d'analyser les faits tels qu'ils se présentent et nous ne visons en aucun cas à émettre une position morale.

2 Dessein de la recherche

Initialement nous voulions procéder à une étude quantitative du problème posé, donc trouver et tirer des informations d'un maximum de dossiers de police concernant des individus condamnés en vertu des articles 191CP ch. 1 ou 2 et 111 ou 112CP, c'est-à-dire pour meurtre - ou assassinat - et attentat à la pudeur des enfants⁵⁾ (cf. annexe III). Mais nous fûmes dans l'impossibilité de

5) Par rapport aux différents articles de loi concernant les infractions contre les moeurs, nous pouvons observer qu'un seul article concerne les délits sexuels perpétrés contre des enfants âgés de moins de 16 ans, il s'agit de l'art. 191 CPS intitulé: attentat à la pudeur des enfants. Il faut néanmoins émettre deux réserves par rapport à cet article de loi si on veut l'utiliser pour cerner le "pervers sexuel dangereux": d'abord le troisième chiffre de cet article, concernant l'erreur sur l'âge de la personne, ne semble pas impliquer automatiquement un délit "pervers" de la part du délinquant, contrairement aux deux premiers chiffres de cet article et d'autre part un certain nombre de délits relatif à l'art. 191 CPS concerne des relations entre deux jeunes personnes - une mineure et l'autre majeure - ayant une différence d'âge minime n'impliquant pas une relation "pervers"; voilà les raisons pour

trouver un nombre suffisant d'individus⁶⁾ condamnés pour meurtre d'enfant à caractère sexuel, cela pour une raison pratique: l'inexistence en Suisse d'un bureau central officiel concernant les délits sexuels. Il existe bien à la Kriminalpolizei de Berne un bureau nommé "Rebecca" (en référence au meurtre d'une fillette appelée Rebecca) ne s'occupant que de ce genre de délits, mais il n'est en fonction que depuis quelques années et ne s'occupe que des cas dont l'enquête n'a pas encore abouti.

Il ne nous restait donc que la solution cantonale, c'est-à-dire avoir accès directement ou indirectement aux fichiers des polices cantonales pour y trouver les dossiers relatifs aux individus dont il est question ici⁷⁾. Le premier choix se porta sur le canton de Berne et cela en raison de l'existence du Bureau "Rebecca", puis sur le canton de Genève. Les résultats furent quelque peu décevants et se résumèrent, pour les deux cantons, à 12 cas dont 9 utilisables.

Le nombre peu important de cas (par rapport à une longue et fastidieuse recherche) nous a influencés dans le choix de ne plus tenir compte seulement des individus condamnés en vertu des articles précités, mais de tous ceux condamnés en vertu de l'art. 191CP ch. 1 ou 2, individus que l'on retrouve dès lors dans les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Les données transmises par l'OFS concernaient les condamnations, les peines fermes, respectivement avec sursis, les incarcérations⁸⁾, la durée des peines et la récidive (pour tous délits confondus, respectivement pour le même genre de délit), pour les individus condamnés en vertu de l'art. 191CP ch. 1 ou 2 et d'autres données utiles à notre recherche.

Nous avions donc à notre disposition deux sortes de données, une concernant 9 individus condamnés pour meurtre et attentat à la pudeur des enfants et une concernant, pour un certain nombre d'années, les personnes ayant eu affaire avec la justice pour un attentat à la pudeur des enfants.

lesquelles je m'efforcerai, dans la mesure du possible de ne tenir compte que de l'art. 191 CPS ch. 1 et 2.

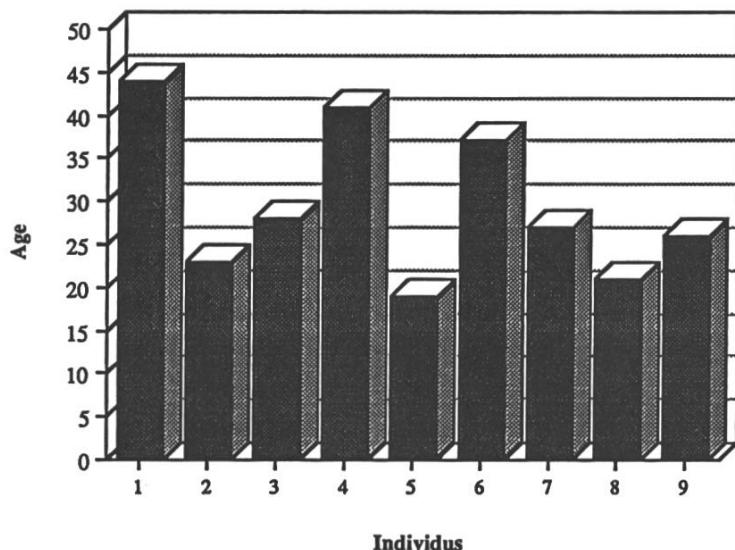
- 6) Nous nous sommes donc abstenus de faire des analyses statistiques vu le peu d'individus.
- 7) Il est important de préciser ici que toutes les mesures ont été prises en vue de sauvegarder l'anonymat des individus mentionnés dans les dossiers.
- 8) Pour les incarcérations, les trois chapitres de l'art. 191 CP ont dû être pris en compte, car l'OFS n'est pas en mesure de différencier les différents chapitres de cet article de loi.

3 Présentation des résultats

3.1 Effets préventifs

Pour cette analyse des effets préventifs, nous nous sommes penchés en détail sur les 9 cas trouvés à la Kantonspolizei de Berne pour y déduire un certain nombre de conséquences qui auraient découlé d'une politique d'incapacitation. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, voyons quelques caractéristiques de ces 9 individus⁹⁾ (cf. annexe II). S'il s'agit dans tous les cas d'hommes célibataires (sauf un divorcé), il existe une grande différence d'âge, celui-ci variant de 19 à 44 ans.

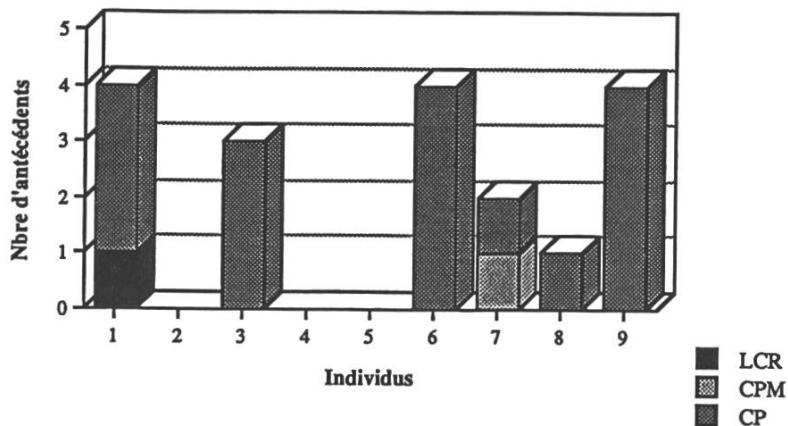
Graphique 1 Age des 9 individus au moment de leur dernière condamnation pour meurtre et attentat à la pudeur des enfants (entre autres chefs d'accusation).



Mais l'élément intéressant et crucial pour notre analyse est la carrière du délinquant, c'est-à-dire le nombre et le genre d'antécédents, éléments que l'on peut observer dans le graphique ci-dessous.

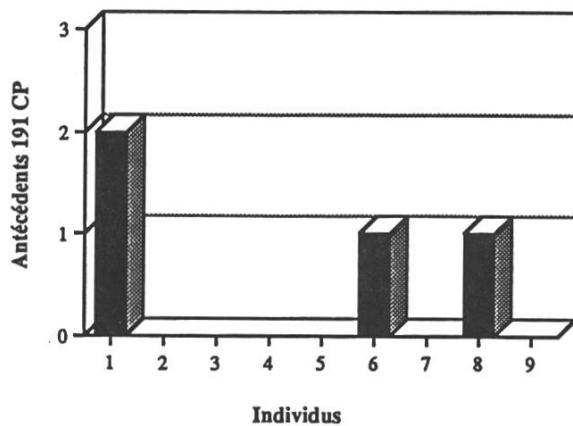
9) Pour tous les graphiques concernant les 9 individus, les numéros des cas correspondent toujours à la même personne. Si certains faits peuvent surgir à l'esprit du lecteur qui compare les différents graphiques, ils ne peuvent en aucun cas être généralisables, vu le peu d'individus pris en compte.

Graphique 2 Nombre et genre d'antécédents commis par les 9 individus condamnés pour meurtre et attentat à la pudeur des enfants.



Si l'on peut déjà déduire du graphique 2 que 3 cas n'ont aucun antécédent, il ne nous renseigne guère sur les récidivistes (par rapport uniquement aux délits contre les moeurs) et leur nombre, ce qui est mis en évidence dans le graphique suivant.

Graphique 3 Nombre de condamnations antécédentes selon l'article 191 CP pour les 9 individus.



Nous pouvons déjà déduire des graphiques 2 et 3 un certain nombre d'éléments concernant les carrières - et la récidive - de ces 9 délinquants. Ceux-ci se divisent en trois groupes de trois individus: le premier groupe est composé de délinquants primaires, c'est-à-dire non-récidivistes, le deuxième de récidivistes n'ayant aucun antécédent par rapport aux délits contre les moeurs et le dernier

groupe - le plus intéressant pour notre recherche - de récidivistes pour des délits contre les moeurs.

Si ce constat est déjà parlant, il est un autre élément sur lequel il faut nous pencher lorsque l'on veut se faire une idée des effets préventifs d'une politique d'incapacitation; il s'agit non pas uniquement de tenir compte des individus récidivistes, mais aussi de prendre en considération les délits commis par cette population, ce que nous pouvons observer dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 Nombre d'individus non-récidivistes, récidivistes pour un (des) délit(s) autre(s) que contre les moeurs et récidivistes pour un (des) délit(s) contre les moeurs, et nombre total (pour chaque catégorie) d'enfants tués lors de leur dernier délit.

Antécédents (nombre d'agresseurs)			
	Aucun (N=3)	Divers (N=3)	Moeurs (N=3)
Nombre de victimes	3	3	6

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de tels chiffres? Que la moitié des meurtres d'enfants ont été commis par des individus considérés comme non-récidivistes (c'est-à-dire n'ayant pas d'antécédent contre les moeurs) et que les récidivistes représentent seulement un tiers de notre population.

Il est d'autre part important de noter ici que les meurtres d'enfants commis par des délinquants primaires - par rapport aux délits contre les moeurs - représentent dans la réalité probablement une proportion plus importante que celle émanant d'une part de ces 9 cas et d'une manière plus générale des statistiques officielles, car il existe bien évidemment toute une série de délits sexuels non-résolus perpétrés contre des enfants. Les primaires sont peut-être sous-représentés parmi les auteurs de délits résolus. Car lorsqu'un délit sexuel est perpétré, la police va d'abord diriger ses recherches sur les individus se trouvant dans ses fichiers et susceptibles d'avoir commis un tel délit. Une personne inconnue de la police a donc peu de risque de se faire appréhender.

L'entrée en vigueur d'une politique d'incapacitation à l'égard des "pervers sexuels dangereux" aura donc - par rapport à nos 9 cas - deux répercussions, l'une sur les individus et l'autre sur les délits. Quelle que soit la sévérité d'une

telle politique, 6 individus n'auraient en aucun cas pu être neutralisés, ne se trouvant pas dans les fichiers de police en tant que pervers sexuels. Le deuxième effet concerne les délits prévenus par une politique d'incapacitation envers les trois individus restant: 6 meurtres d'enfant sur 12 auraient pu être prévenus si les récidivistes étaient restés incarcérés suite à leur délit précédent.

3.2 Impact sur le système pénitentiaire

Il semble opportun ici, avant d'évaluer les effets de plusieurs politiques d'incapacitation sur le système pénitentiaire, de revenir aux résultats de la recherche de Van Dine et al. (1979) concernant l'évolution de la population carcérale faisant suite à leur politique de neutralisation la plus sévère, c'est-à-dire la IVème, qui consiste à infliger une peine ferme de 5 ans à tout individu coupable d'un crime violent ou non (cf. annexe I). Ces auteurs en ont déduit une augmentation du taux de détention - dans l'Etat de l'Ohio - à environ 800 pour 100'000 habitants, ce qui constituerait un taux de détention extrême¹⁰⁾. Par comparaison il est intéressant de mentionner qu'actuellement en Suisse le taux de détention est d'environ 73 pour 100'000 habitants (Tournier 1990: 6).

Cela étant dit, il faut encore préciser sur quelle(s) politique(s) de neutralisation nous entendons travailler et sur quelle population. En ce qui concerne la population étudiée, il faut noter que la notion de "pervers sexuels dangereux" est ambiguë et que cette ambiguïté va être levée - dans la mesure du possible - par la prise en compte de trois "définitions" qui nous permettront d'évaluer les impacts de celles-ci concernant la prévention des délits et le système pénitentiaire. Les trois différentes politiques d'incapacitation - différentes non pas quant à la sanction mais quant à la population visée - sont décrites ci-dessous.

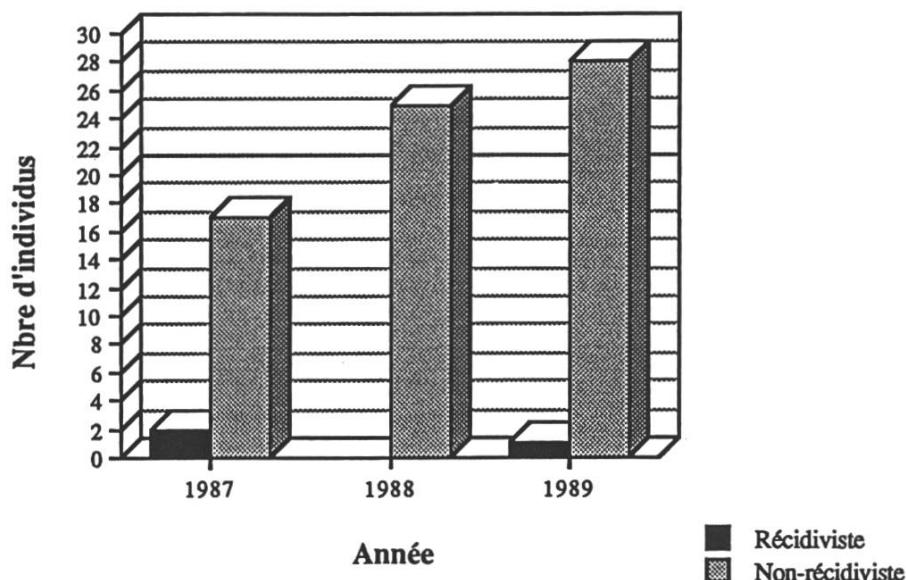
Option A *La première politique d'incapacitation consiste à neutraliser - en leur infligeant une peine ferme de 30 ans - uniquement les récidivistes¹¹⁾ selon l'art. 191 CP ch. 1 ou 2 condamnés à une peine supérieure à deux ans.*

10) Le taux réel de détention dans l'Etat de l'Ohio est d'environ 160 pour 100'000 habitants en 1973 (van Dine et al. 1972: 115).

11) En ce qui concerne la statistique des condamnations pénales, la banque de données de l'OFS existe à partir de l'année 1984. Le terme de "récidivistes" concerne donc les personnes déjà condamnés pour la même infraction depuis le 01.01.1984.

Quelle serait donc l'ampleur de la population concernée par une telle mesure? Pour répondre à cette question, nous nous sommes référés à certaines données que nous a fait parvenir l'OFS.

Graphique 4 Nombre de récidivistes et de non-récidivistes ayant été condamnés pour les années 1987-88-89 à une peine supérieure à deux ans.
Sources: OFS.



L'option A concernerait donc environ une personne par année; en faisant une projection, on peut supposer que cet individu fait en moyenne une peine minimal de 2 ans ferme. Cela implique donc qu'il n'y aurait pas de modification de la population carcérale durant les deux prochaines années, puisque cet individu serait de toute façon incarcéré.

Par contre, à partir de la troisième année, on verrait la population carcérale augmenter d'un individu par année, ce qui aboutirait, après 28 ans (si on condamne cet individu à une peine ferme de 30 ans à la place des deux ans en moyenne), à une augmentation de la population carcérale de 28 détenus ($= 28 \times 1$).

Evaluation des conséquences de l'option A.

Quelles seraient donc les conséquences de cette politique d'incapacitation - par rapport à nos deux hypothèses - d'abord sur le système pénitentiaire puis sur la diminution des délits commis par les "pervers sexuels dangereux"? Avec une population carcérale d'environ 5'000 détenus, un supplément de 28

individus représenterait une augmentation de 0.56% de la population carcérale, ce qui est minime, sinon négligeable. Si l'augmentation de la population carcérale est très faible, il en va de même pour les effets de neutralisation d'une telle mesure. Par rapport à nos neuf individus, une telle option n'aurait permis de neutraliser aucun individu, donc aucun meurtre d'enfant n'aurait pu être prévenu (cf. graphique 3 et tableau 2).

Option B *La deuxième politique d'incapacitation concerne les condamnés - récidivistes et non-récidivistes - selon l'art. 191 CP ch. 1 ou 2 qui aujourd'hui écopent d'une peine ferme supérieure à deux ans, à qui une peine ferme de 30 ans serait infligée.*

Le graphique 4 nous montre qu'une plus large partie de la population serait soumise à une telle politique. Ces mesures - légèrement plus sévères, non pas quant à la peine, mais quant à la population visée - s'appliqueraient à environ 23 personnes par année; en faisant une projection, on peut supposer que ces 23 individus font en moyenne une peine ferme de 3 ans. Cela implique donc qu'il n'y aurait pas de modification de la population carcérale durant les trois prochaines années, puisque ces 23 individus seraient de toute façon en prison. Par contre, à partir de la quatrième année, on verrait la population carcérale augmenter de 23 individus par année, ce qui aboutirait, après 27 ans (si l'on condamne ces 23 individus à une peine ferme de 30 ans à la place des trois ans en moyenne), à une augmentation de la population carcérale de 621 détenus (= 27 x 23).

Evaluation des conséquences de l'option B.

L'option B impliquerait donc une augmentation moyenne du nombre des détenus située autour de 12%. Par rapport à la situation pénitentiaire suisse actuelle, on estime qu'un apport de 621 détenus nécessiterait la construction de deux prisons supplémentaires.

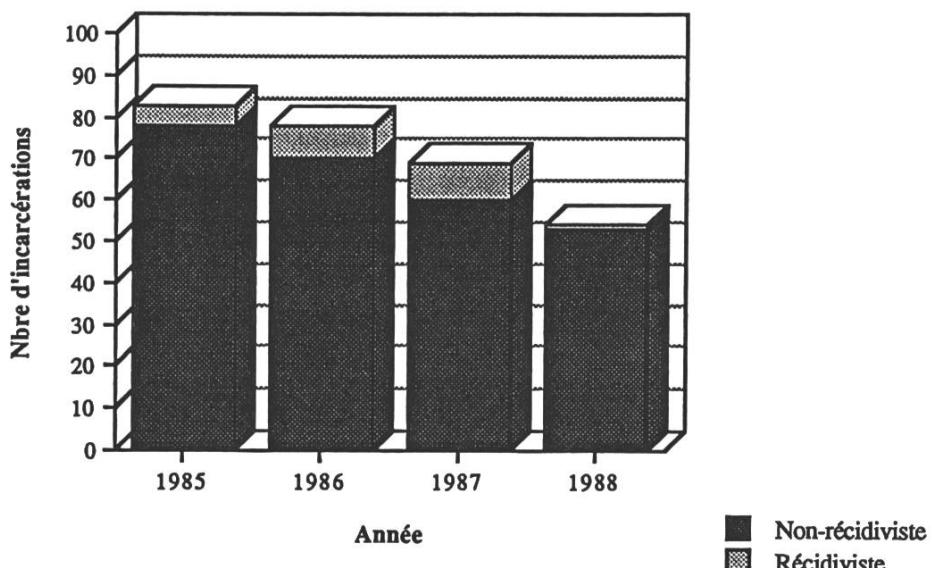
En ce qui concerne l'effet préventif d'une telle politique d'incapacitation, celui-ci est plutôt modeste, car seuls les cas graves sont ainsi frappés. En appliquant une telle mesure à notre petit échantillon de neuf personnes, on s'aperçoit qu'elle aurait probablement¹²⁾ permis de neutraliser deux individus et de prévenir cinq meurtres d'enfant¹³⁾.

12) Il s'agit là d'une hypothèse, car ces deux individus sont actuellement en attente du jugement. Mais nous pouvons supposer - sans pour autant nous faire juge - qu'en tant que

Option C La dernière politique de neutralisation implique un internement de 30 ans pour tous les individus incarcérés en vertu de l'art. 191 CP¹⁴⁾.

Cette politique d'incapacitation, sans aucun doute extrêmement sévère, serait donc appliquée à toute personne condamnée à une peine ferme pour attentat à la pudeur des enfants, que le délinquant soit récidiviste ou non.

Graphique 5 Nombre d'incarcérations pour infraction à l'article 191 CP pour les années 1985-86-87-88.
Sources: OFS.



La population touchée par une telle mesure serait d'environ 76 personnes par année; en faisant une projection, on peut supposer que ces 76 individus font en moyenne une peine ferme de 1 an. Cela implique donc qu'il n'y aurait pas de modification de la population carcérale durant l'année suivante, puisque ces 76 individus seraient de toute façon en prison.

Par contre, à partir de la deuxième année, on verrait la population carcérale augmenter de 76 individus par année, ce qui aboutirait, après 29 ans (si l'on

récidiviste et dans la mesure où ils sont reconnus coupables, ils écoperont d'une peine supérieure à deux ans ferme.

- 13) Il semble important de préciser qu'il existe dans notre population un et un seul individu ayant une longue liste de meurtres d'enfant à son actif.
- 14) Il est important de préciser ici qu'il n'est pas possible de distinguer les trois chapitres de l'article 191 CP dans les statistiques des incarcérations. Les chiffres présentés dans le graphique 5 comportent donc aussi les incarcérations suivant une condamnation selon l'art. 191 CP ch. 3, contrairement aux deux autres options.

condamne ces 76 individus à une peine ferme de 30 ans à la place d'une année en moyenne), à une augmentation de la population carcérale de 2'200 détenus (= 29 x 76).

Evaluation des conséquences de l'option C.

On peut sans crainte qualifier l'effet de l'option C sur le système pénitentiaire de catastrophique, car elle impliquerait une augmentation d'environ 44% de la population carcérale.

Par contre son effet de prévention/neutralisation serait plus efficace que les deux autres options, mais resterait probablement à un niveau moyen. Une telle politique permettrait de neutraliser nos trois individus récidivistes pour l'art. 191 CP, donc de prévenir 6 meurtres d'enfant sur 12.

3.3 Synthèse des résultats

Nous pouvons constater, en observant les quelques chiffres présentés ci-dessous, qu'il semble difficile d'aboutir à une politique d'incapacitation efficace - dans le sens d'une politique prévenant une grande proportion des délits - sans augmenter parallèlement la population carcérale.

Tableau 3 Résumé des effets des trois politiques d'incapacitation par rapport à la prévention¹⁵⁾ et au système pénitentiaire.

	Options		
	A	B	C
Pourcentage de condamnés (art. 191CP ch. 1 ou 2) neutralisés	0.3%	8%	25%
Pourcentage d'augmentation de la population pénitentiaire	0.5%	12%	44%

Option A: la première politique d'incapacitation consiste à neutraliser - en leur infligeant une peine ferme de 30 ans - uniquement les récidivistes selon l'art. 191 CP ch. 1 ou 2 condamnés à une peine supérieure à deux ans.

Option B: la deuxième politique d'incapacitation concerne les condamnés - récidivistes et non-récidivistes - selon l'art. 191 CP ch. 1 ou 2 qui aujourd'hui écopent d'une peine ferme supérieure à deux ans, à qui il est infligé une peine ferme de 30 ans.

Option C: la dernière politique de neutralisation implique un internement de 30 ans pour tous les individus incarcérés en vertu de l'art. 191CP.

Il est intéressant de noter que ces résultats concordent avec ceux de la recherche de Van Dine et al. (1979) autant sur le potentiel préventif de la neutralisation, potentiel qui semble avoir son plafond maximum aux alentours de 20% pour les délinquants neutralisés, que sur les effets de telles mesures sur le système pénitentiaire, c'est-à-dire une importante augmentation des détenus.

Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, sur nos 9 individus ayant commis au total 12 meurtres d'enfant, seulement 6 d'entre eux - ce qui représente 50% - auraient pu être prévenus par l'option C.

15) Le calcul du potentiel préventif des trois options s'est fait par rapport au nombre total moyen (pris sur les années 1987-88-89) des condamnations prononcées selon l'art. 191 CP ch. 1 et 2, indépendamment de la peine prononcée, ce qui fait une moyenne approximative de 300 condamnations par année.

4 Discussion

4.1 Effets préventifs

Nous sommes en droit de nous poser la question de savoir pourquoi de telles politiques d'incapacitation ont si peu d'effet préventif. La raison principale expliquant - en partie - l'efficacité restreinte de telles mesures se situe au niveau de la récidive des "pervers sexuels dangereux". L'efficacité d'une politique de neutralisation sera toujours limitée par le fait qu'un certain nombre de délits sont commis par des délinquants primaires pour l'art. 191 CP. Ceux-ci ne pourront malheureusement jamais être prévenus.

Si le public a souvent l'image d'un "pervers sexuel" ayant un fort taux de récidive, les statistiques nuancent quelque peu cette idée. Des calculs effectués sur la base de données mises à notre disposition par l'OFS nous montrent que si récidive il y a (pour le même délit), son taux ne paraît pas excessif et semble même se situer fortement en-dessous du taux de récidive "normal", c'est-à-dire tous délits confondus, situé à environ 50% pour la Suisse.

Tableau 4 Pourcentage de récidivistes - pour le même délit - calculé sur une cohorte de personnes incarcérées pour infraction à l'art. 191 CP ch. 1 ou 2 (partiellement entre autres infractions), respectivement 137 CP, libérées en 1982. Le délai de récidive pris en compte est de 60 mois.

Sources: OFS.

	Récidive (infraction à l'art. 137 CP)	Récidive (infraction à l'art. 191 CP)
Pas récidivé	69.5%	87%
Recondamné à une peine privative de liberté avec sursis	0%	0%
Recondamné à une peine ferme ou à une mesure et réincarcéré	30.5%	13%

Les chiffres du tableau 4 nous montrent bien qu'avec un taux de récidive - pour le même délit - de 13%, l'efficacité d'une politique de neutralisation ne peut être que limitée, puisque plus de 80% des infractions selon l'art. 191 CP ch.1 ou

2 sont commises par des individus n'étant pas considérés - dans les fichiers de police - comme "pervers sexuels dangereux" et que par comparaison le taux de récidive - pour le même délit - des incarcérations pour vol (art. 137 CP) est plus important (30.5% par rapport à 13%). Nous pouvons donc estimer que, si récidive il y a, son taux pour les infractions à l'art. 191 CP est relativement faible par rapport à d'autres délits. Nous sommes dès lors en droit de nuancer l'image du délinquant sexuel fortement récidiviste de par sa nature pathologique.

Le faible taux de récidive peut aussi s'expliquer par le fait qu'un certain nombre d'individus condamnés selon l'art. 191 CPS sont de jeunes personnes majeures condamnées pour avoir eu des relations intimes avec une personne mineure de l'autre sexe (par exemple un garçon de 18 ans et une fille de 15 ans). La récidive, dans ce genre de situation, n'existe que dans de rares cas, car les années rendront la situation normale.

On peut supposer que l'image qu'a le public du "pervers sexuel" est une image "médiatique", dans le sens d'une croyance émanant non pas de la réalité mais de la focalisation que font les médias sur certains délinquants-types. Les quelques individus défrayant la chronique par une longue série de crimes sexuels ne paraissent pas être dès lors représentatifs de la population globale des "pervers sexuels".

4.2 Les problèmes de l'entrée en vigueur d'une politique d'incapacitation

Nous devons admettre que l'entrée en vigueur d'une politique de neutralisation sera probablement plus complexe et plus "problématique" que les modèles (A, B et C) que nous avons présentés de manière théorique et rigide; de plus, promulguer une loi ne signifie pas forcément l'utiliser¹⁶⁾.

Un certain nombre de problèmes pourront surgir lorsque, dans le but de cibler la population, des expertises seront requises par les tribunaux lors de la fixation de la sentence. Soit le nouvel article de loi ne laisse aucune liberté de manœuvre au juge et sera donc souvent utilisé dans le cadre fixé par la loi, soit une grande liberté d'appréciation est laissée aux juges lors de la prise de décision concernant la peine ou la mesure appropriée. On peut supposer que si la deuxième solution était adoptée, les juges feraient, probablement, preuve d'une certaine retenue avant de prononcer un tel internement.

16) Comme par exemple l'art 42 CP concernant l'internement des délinquants d'habitude, article de loi utilisé seulement 8 fois en 1984 et cela malgré le nombre important de circonstances dans lesquelles les juges ont la possibilité d'appliquer une telle mesure (Office fédéral de la statistique, 1986: 50).

Cette situation pourrait avoir comme résultat que la nouvelle loi demeure lettre morte au niveau pratique et qu'un statuts quo en découle. Une telle politique d'incapacitation n'étant pas utilisée en pratique aura bien évidemment peu d'effet sur le système pénitentiaire et aucun effet de prévention substantiel.

4.3 Le délinquant sexuel au sein de la prison

Nous ne pouvons, en parlant des délinquants sexuels, passer sous silence les problèmes rencontrés par ces individus dans le système pénitentiaire.

Si l'attentat à la pudeur des enfants et plus généralement les délits sexuels sont mal perçus par la population, cette forme de criminalité l'est encore plus dans l'enceinte d'une prison, car elle se situe au plus bas niveau dans la "hiérarchie" des délits instaurée par les détenus. De par la nature de son crime, le délinquant sexuel sera donc obligé de passer la majeure partie - sinon la totalité - de sa peine dans les quartiers à haute sécurité (QHS), non pas pour protéger les autres détenus, mais pour le protéger des menaces et agressions dont il est l'objet.

Une telle politique d'incarcération - étant donné le manque de place dans les QHS - aurait comme conséquence la réunion des délinquants sexuels et des autres détenus, d'où de graves risques pour leur intégrité corporelle; sa mise en vigueur serait dès lors difficilement concevable. Une solution serait, pour permettre à cette population de criminels de vivre décemment leur incarcération, de créer une prison spéciale pour les délinquants sexuels, avec le risque de marginaliser encore davantage des individus déjà rejetés du monde libre comme du monde carcéral.

4.4 Après l'incapacitation

De par son principe même, une politique d'incapacitation se donne pour but de neutraliser les délinquants. Cela peut expliquer son utilisation en dernier recours pour une population cible lorsque des méthodes plus douces se sont montrées inefficaces pour empêcher la récidive. Mais des questions se posent dès lors: si la neutralisation entre en vigueur, ne va-t-on pas arrêter de soigner ces individus, de les aider, de les comprendre? Ne va-t-on pas simplement les laisser vivre entre eux, sans soutien puisqu'ils seront considérés comme "incurables"? Cela pourrait se concevoir, bien qu'étant une solution extrême, mais une contradiction apparaît lorsque l'on suppose que la peine neutralisante a une fin, par exemple après 30 ans. Comment peut-on concevoir que ces individus soient guéris uniquement par le fait d'être incarcérés, sans

aide, sous forme de thérapies par exemple? Que deviendront ces individus qui auront vécu la moitié de leur vie en milieu carcéral? Ne seront-ils pas détruits physiquement autant que psychiquement? Cela semble malheureusement bien être l'issue inavouée remplaçant par la-même la peine de mort en voie d'abolition.

5 Conclusions

Une politique d'incapacitation envers les "pervers sexuels dangereux" - population considérée pourtant comme potentiellement neutralisable - ne semble donc pas être la panacée, tant au niveau de la prévention qu'au niveau du système pénitentiaire. Ce constat ne vise bien évidemment pas à nier l'existence du problème issu des "pervers sexuels dangereux", ni à "dépénaliser" cette population, mais tend à illustrer les limites de l'incapacitation et ses effets "pervers". Car s'il paraît vital - pour tout le monde - de trouver une solution efficace et rapide face au danger que représentent les "pervers sexuels", il semble néanmoins souhaitable d'étudier tous les problèmes pouvant résulter de nouvelles mesures ou lois, dans le but d'avoir une connaissance globale et totale du problème, de même que de la solution (ou des solutions). Il est d'autre part important de ne pas tomber dans un fatalisme néfaste autant pour la société que pour les délinquants sexuels.

Une refonte du droit pénal à l'égard des "pervers sexuels dangereux" visant à neutraliser cette population a naturellement un attrait certain auprès du public, car elle tente d'apporter une solution - radicale - au problème; mais au niveau des décisions importantes, il est primordial de ne pas laisser parler son coeur uniquement, mais aussi de donner la parole à sa raison.

Bibliographie

Blumstein A., "Coherence, and Coordination, and Integration in the Administration of Criminal Justice", in J. van Dijk, C. Haffmans, F. Rüter, J. Schutte, S. Stolwijk, *Criminal Law in Action. An Overview of Current Issues in Western Societies*, Arnhem (NL): Gouda Quint, 1986: 247-258

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats, Motion Béguin: Code pénal. Modification touchant les grands criminels, Confédération suisse, 1990/II: 167-169

Cohen J., "Incapacitation as a Strategy for Crime Control: Possibilities and Pitfalls", in M. Tonry and N. Morris (éds.) *Crime and Justice*, vol. 5, Chicago: The University of Chicago Press, 1983: 1-84

Cusson M., *Pourquoi punir?*, Paris: Dalloz, 1987

van Dine S., Conrad J.P., Dinitz S., *Restraining the Wicked. The Incapacitation of the Dangerous Criminal*, Lexington (Mass.)/Toronto: Lexington Books, 1979

Fréchette M., LeBlanc M., *Délinquances et délinquants*, Chicoutimi (Québec): Gaëtan Morin, 1987

Frey E.R., *Der frühkriminelle Rückfallsverbrecher*, Bâle 1951

Göppinger H., *Angewandte Kriminologie. Ein Leitfaden für die Praxis*, Berlin/Heidelberg 1985

Karstedt-Henke S., Crasmöller B., "Risks of being detected, chances of getting away", manuscrit non-publié, Université de Bielefeld, 1989

Kerner H.-J., "La neutralisation est-elle un objectif acceptable?", in Tsitsoura A. *Les objectifs de la sanction pénale*, Bruxelle: Bruylant, 1989: 101-112

Killias M., *Précis de criminologie*, Berne: Stämpfli, 1991

Lipton D., Martinson R., Wilks J., *The Effectiveness of Correctional Treatment*, New York: Praeger, 1975

von Liszt F., "Der Zweckgedanke im Strafrecht", *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 3 (1883): 1-47

Meyer F., "Der gegenwärtige Stand der Prognoseforschung in Deutschland", *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 48/1 (1965) : 225-246

Murbach R., *Das medizinische Modell der Delinquenz*, Zürich 1979

Office fédéral de la statistique, *Les condamnations pénales en Suisse 1984*, Berne 1986

Tournier P., "Les populations carcérales", *Bulletin d'information pénitentiaire* (no. 15), Conseil de l'Europe 1990

Wolfgang M.E., Figlio R.M., Sellin T., *Delinquency in a Birth Cohort*, Chicago/London: The University of Chicago Press, 1972

ANNEXES

I Graphiques et tableaux concernant l'efficacité des cinq politiques de sentence les plus sévères.

Sources: van Dine et al., 1979.

II Tableau descriptif des 9 cas.

III Divers articles du Code pénal suisse.

IV Motion Béguin.

Sources: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des Etats 1990.

V Graphiques concernant les condamnations selon l'art. 191 CPS ch. 1 et 2.

Sources: OFS

ANNEXE I

Graphiques et tableaux concernant l'efficacité des cinq politiques de sentence les plus sévères.

Sources: van Dine et al., 1979.

Graphique: Pourcentage d'agresseurs violents neutralisés pour le délit de 1973 par cinq politiques de sentence différentes, avec et sans les délits de mineurs.
 Sources: van Dine et al., 1979: 86

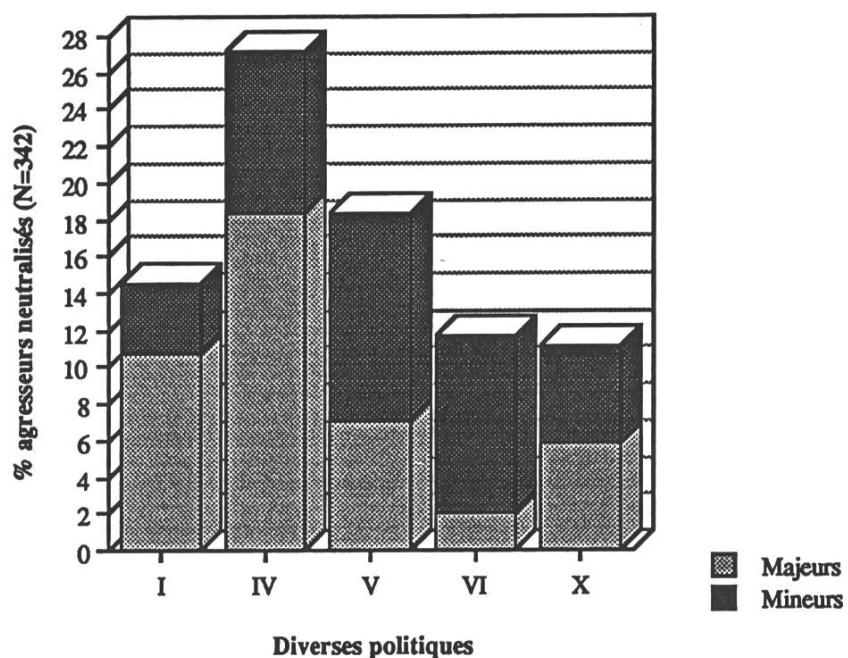


Tableau: Description des cinq politiques de sentence.
 Sources: van Dine, 1979: 86-87

	I	IV	V	VI	X
Peine (années)	3	5	5	5	5
Délit(s) requis avant l'emprisonnement	1	1	2	3	1
Délit(s) violen(s) requis avant l'emprisonnement	0	0	0	0	1

Graphique: Pourcentage de délits commis en 1973 prévenus par cinq politiques de sentence, avec et sans les délits de mineurs.
 Sources: van Dine, 1979: 87

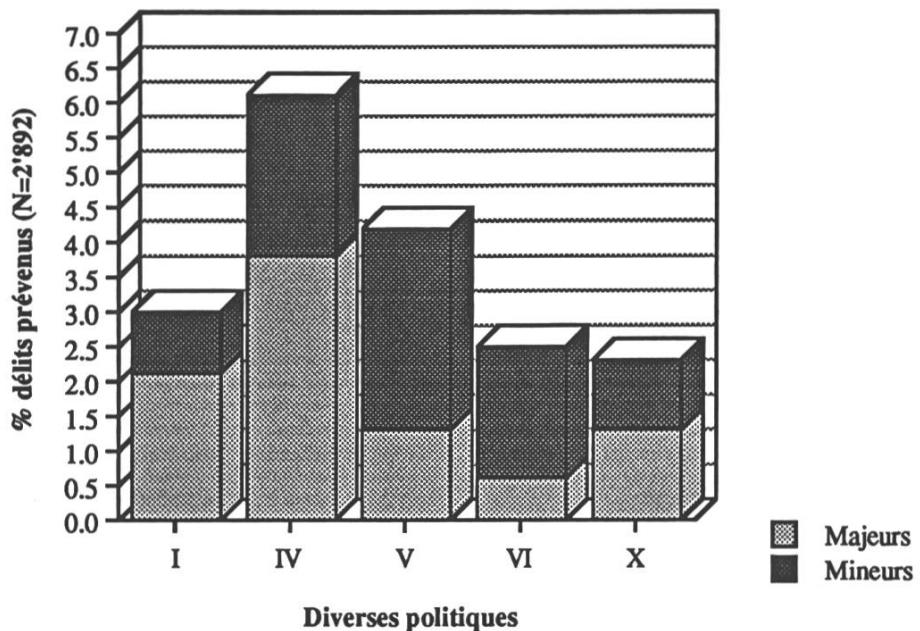


Tableau: Description des cinq politiques de sentence.
 Sources: van Dine, 1979: 86-87

	I	IV	V	VI	X
Peine (années)	3	5	5	5	5
Délit(s) requis avant l'emprisonnement	1	1	2	3	1
Délit(s) violen(s) requis avant l'emprisonnement	0	0	0	0	1

ANNEXE II

Tableau descriptif des 9 cas.

	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Cas 6	Cas 7	Cas 8	Cas 9
Description de l'agresseur									
Sexe	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin	Masculin
Année de naissance	1928	1962	1956	1929	1962	1946	1959	1968	1955
Lieu d'origine	Kleinlutzel	Granada	Pizi	Starrkirch	Hérisau	Lamone	Neuchâtel	Erlach	Degersheim
canton ou pays	Soleure	Espagne	Vaud	Soleure	Argovie	Tessin	Neuchâtel	Berne	St. Gall
Etat civil	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Divorcé	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire	Célibataire
Profession	Manoeuvre	Manoeuvre	Coiffeur	Manoeuvre	Manoeuvre	Transporteur	Vitrier	Fromager	Manoeuvre
Dernière condamnation ou arrestation (art. 191 et 112 CP)									
Nombre de victime(s) (total)	1	1	1	1	1	4	7	1	1
mineure(s) de sexe masculin	0	0	0	0	0	3	1	0	0
mineure(s) de sexe féminin	1	1	1	1	1	1	0	1	1
Date de la dernière agression	1972	1985	1984	1970	1982	1989	1987	1989	1981
Antécédent(s)									
Nombre d'antécédents (total)	4	0	3	0	0	3	3	1	4
à la LCR	1	-	0	-	-	0	0	0	0
au CPM	0	-	0	-	-	0	2	0	0
à la STup	0	-	0	-	-	0	0	0	0
au CP (tous délits confondus)	3	-	3	-	-	3	1	1	4
- art. 191 et 112 CP	0	-	0	-	-	1	0	0	0
- art. 191 CP	2	-	0	-	-	0	0	1	0
Condamnation (nombre de mois) pour le dernier antécédent (art. 191 CP ou 191 et 112 CP)	10	-	-	-	-	264	-	42	-
Nombre de victime(s) mineure(s) (art. 191 et 112 CP)	0	-	-	-	-	1	-	0	-
Condamnation (ferme/sursis)	ferme	-	-	-	-	ferme	-	ferme	-
Nombre d'années entre libération et récidive	11	-	-	-	-	4	-	0	-

ANNEXE III

Divers articles du Code pénal suisse

Art. 38 Libération conditionnelle

1. Lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté.

Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie aura subi quinze ans de sa peine, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement.

L'autorité compétente examinera d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demandera le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas sans plus possible d'accorder la libération conditionnelle sur le vu de la requête.

2. L'autorité compétente impartira au libéré un délai d'épreuve pendant lequel elle pourra le soumettre à un patronage. Ce délai ne sera pas inférieur à un ans, ni supérieur à cinq ans. Lorsqu'un condamné à la réclusion à vie est libéré conditionnellement, le délai d'épreuve sera de cinq ans.

3. L'autorité compétente pourra imposer au libéré, durant le délai d'épreuve, des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage.

4. Si, pendant le délai d'épreuve, le libéré commet une infraction pour laquelle il est condamné sans sursis à une peine privative de liberté de plus de trois mois, l'autorité compétente ordonnera sa réintégration dans l'établissement. Si le libéré est frappé d'une peine moins sévère ou prononcée avec sursis, l'autorité compétente pourra renoncer à la réintégration.

Si, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, le libéré persiste à enfreindre une des règles de conduite à lui imposée, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration. Dans les cas de peu de gravité, elle pourra y renoncer.

La détention pendant la procédure de réintégration sera imputée sur le solde de la peine.

Si la réintégration n'est pas ordonnée, elle pourra être remplacée par un avertissement, par d'autres règles de conduite et par la prolongation du délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de la durée fixée primitivement.

Si le solde de la peine, devenu exécutoire en raison d'une décision de réintégration, est en concours avec une mesure prévue aux articles 43, 44 ou 100 bis, l'exécution en sera suspendue.

L'exécution du solde de la peine suspendue ne pourra plus être ordonnée lorsque cinq ans se seront écoulés depuis la fin du délai d'épreuve.

5. Si le libéré se conduit bien jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, sa libération devient définitive.

Art. 43 Mesures concernant les délinquants anormaux.

1. Lorsque l'état mental d'un délinquant ayant commis, en rapport avec cet état, un acte punissable de réclusion ou d'emprisonnement en vertu du présent code, exige un traitement médical ou des soins spéciaux et à l'effet d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant commettre d'autres actes punissables, le juge pourra ordonner le renvoi dans un hôpital ou un hospice. Il pourra ordonner un traitement ambulatoire si le délinquant n'est pas dangereux pour autrui.

Si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement. Celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié.

Le juge rendra son jugement au vu d'une expertise sur l'état physique et mental du délinquant, ainsi que sur la nécessité d'un internement, d'un traitement ou de soins.

2. En cas d'internement ou de placement dans un hôpital ou un hospice, le juge suspendra l'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de traitement ambulatoire, le juge pourra suspendre l'exécution de la peine si celle-ci n'est pas compatible avec le traitement. Dans ce cas, il pourra imposer au condamné des règles de conduite conformément à l'article 41, chiffre 2, et, au besoin, le soumettre au patronage.

3. Lorsqu'il est mis fin à un traitement en établissement faute de résultat, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Si le traitement ambulatoire paraît inefficace ou dangereux pour autrui et que l'état mental du délinquant nécessite néanmoins un traitement ou des soins spéciaux, le juge ordonnera le placement dans un hôpital ou un hospice. Lorsque le traitement dans un établissement est inutile, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées.

Au lieu de l'exécution des peines, le juge pourra ordonner une autre mesure de sûreté, si les conditions en sont remplies.

4. L'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu.

Si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu, l'autorité compétente pourra ordonner une libération à l'essai de l'établissement ou du traitement. Le libéré pourra être astreint au patronage. La libération à l'essai et le patronage seront rapportés, s'ils ne se justifient plus.

L'autorité compétente communiquera sa décision au juge avant la libération.

5. Après avoir entendu le médecin, le juge décidera si et dans quelle mesure des peines suspendues seront exécutées au moment de la libération de l'établissement ou à la fin du traitement. Il pourra y renoncer totalement s'il y a lieu de craindre que l'effet de la mesure n'en soit sérieusement compromis.

La durée de la privation de liberté consécutive à l'exécution d'une mesure dans un établissement sera imputée sur la peine suspendue lors du prononcé de la mesure.

En communiquant sa décision, l'autorité compétente dira si elle considère que l'exécution de la peine porterait préjudice au libéré.

Art. 111 Homicide. Meurtre

Celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni de la réclusion pour cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

Art. 112 Assassinat

Si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins.

Art. 137 Infractions contre la propriété. Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

1bis. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins si son auteur fait métier de vol.

2. Le vol sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins,

si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou

si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux.

3. Le vol commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

Art. 191 Attentat à la pudeur des enfants

1. Celui qui aura fait subir l'acte sexuel ou un acte analogue à un enfant de moins de seize ans sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

La peine sera la réclusion pour deux ans au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins.

2. Celui qui aura commis un autre acte contraire à la pudeur sur un enfant de moins de seize ans,

celui qui aura entraîné un enfant de moins de seize ans à commettre un acte contraire à la pudeur,

celui qui aura commis un tel acte en présence d'un enfant de cet âge,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour trois mois au moins si la victime est l'élève, l'apprenti ou le domestique du délinquant, ou si elle est son code descendant, son enfant adoptif, l'enfant de son conjoint, son pupille ou un enfant confié à ses soins.

3. La peine sera l'emprisonnement si le délinquant a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de seize ans au moins alors qu'en usant de précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

ANNEXE IV
Motion Béguin

Motion Béguin

Code pénal. Modification touchant les grands criminels

Texte de la motion du 6 décembre 1989

Les drames récents dont ont été victimes des enfants odieusement violés, torturés et assassinés démontrent une fois de plus les lacunes de notre système répressif à l'endroit des criminels particulièrement dangereux ou pervers.

S'il n'est pas question de remettre en cause le principe de la réinsertion sociale des condamnés ni les modalités de cette dernière, il est impérieux en revanche de prévoir des règles strictes pour protéger la société des individus qui représentent un danger concret et permanent pour la sécurité des personnes.

Le Conseil fédéral est donc invité à présenter une modification de la partie générale du Code pénal, notamment des articles 38 et 43 et ss. qui prévoient:

1. que la réclusion à vie corresponde à une réalité et qu'une libération conditionnelle pour bonne conduite ne soit plus possible après 15 ans de détention, sauf circonstances exceptionnelles expressément mentionnées dans la loi; subsidiairement qu'une peine incompressible de 30 ans soit instituée;
2. que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43 chiffre 1 alinéa 2 du Code pénal ne puisse être ordonnée par l'autorité compétente que sur la foi de trois expertises psychiatriques dont les conclusions concordantes excluent tout danger de récidive.

Cosignataires: Cavadini, Cottier, Danioth, Delalay, Ducret, Flückiger, Gautier, Hefti, Hunziker, Kündig, Reymond, Rüesch. (12)

M. Béguin: Il me paraît utile de préciser, à titre liminaire, que je ne suis nullement nostalgique d'un temps où le droit pénal avait pour unique fonction de gérer rationnellement la vengeance et de restaurer par un rituel sacré un ordre blessé par la faute. Elle n'a plus cours, cette antique conception de la justice, si bien illustrée par la légende d'Oedipe qui se punit lui-même du parricide et de l'inceste en se crevant les yeux parce qu'il se sent personnellement responsable et solidaire de l'harmonie universelle - pour reprendre l'expression du père Bruckberger. Cette justice, dont je ne dénie pas

la valeur à la fois esthétique et spirituelle, sommeille toujours au cœur de l'homme. Cependant, je ne crois pas qu'il soit bon ni utile de la réveiller.

Notre Code pénal s'inspire d'une philosophie moins exigeante, plus adaptée à l'adoucissement de nos moeurs, à notre souci de comprendre et de promouvoir la réhabilitation des condamnés par le lent et incertain cheminement de la réinsertion sociale. Héritée des Lumières, elle se trouve exprimée à l'article 37 du Code pénal qui dispose que: «la réclusion et l'emprisonnement seront exécutés de manière à exercer sur le détenu une action éducative et à préparer son retour à la vie libre». Nous faisons notre ce pari optimiste qui nous constraint à spéculer sur la capacité de l'être humain, même criminel, de se réformer ou de se laisser réformer. Mais, cet optimisme a des limites. Nous sommes bien placés pour savoir que chez certains criminels, heureusement peu nombreux, le mal est à ce point chevillé à leur âme que tout espoir de les voir s'amender est vain et que refuser ce constat par aveuglement idéologique peut conduire à nous faire les complices du crime. Je songe en particulier aux pédophiles pervers dont l'expérience nous enseigne qu'ils sont généralement incapables de retour sur eux-mêmes et pour lesquels la maigre science des psychiatres n'offre, à l'heure actuelle, aucune thérapie sûre. Il faut avoir l'honnêteté et le courage de le reconnaître, le système pénal n'offre aucune garantie pour préserver la société de ces délinquants-là.

Face à eux, les juges n'ont le choix qu'entre une peine ordinaire et un internement de sécurité. La peine ordinaire ne résout rien. Elle n'est qu'un dérisoire sursis pour les victimes potentielles. La réclusion à vie qui n'est plus prévue que pour l'assassinat, et encore à titre facultatif depuis la dernière révision du Code pénal, n'existe pas ou presque pas. D'après mes renseignements, sur les dix-huit condamnés qui purgent actuellement cette peine en Suisse, un seul est en détention depuis plus de vingt ans. En pratique, la libération intervient après quinze, seize ou dix-sept ans, comme le permet l'article 38. La réclusion à vie n'est donc qu'un leurre, je dirais même une escroquerie intellectuelle.

Reste bien sûr, si le délinquant est reconnu anormal et dangereux, l'internement de sécurité prévu par l'article 43. A première vue et théoriquement, cette solution paraît idoine puisqu'elle permet de maintenir le condamné en détention, que cela soit en milieu pénitentiaire ou psychiatrique, sans limite de temps. Toutefois, l'article 43 prévoit que l'autorité compétente mettra fin à la mesure lorsque la cause en aura disparu ou qu'elle pourra ordonner une libération à l'essai si la cause de la mesure n'a pas complètement disparu. C'est bien là que réside tout le problème. Qui va décider et à quel

moment la cause a disparu ou partiellement disparu? Qui va évaluer la dangerosité pleine, partielle ou résiduelle d'un délinquant? Formellement, ce sont les juges qui ont condamné ou le président du tribunal seul ou une commission *ad hoc* ou encore l'autorité administrative selon le droit de procédure qui varie d'un canton à l'autre. Mais, qui va formuler l'appréciation sur laquelle va se fonder l'autorité compétente? Ce sera un psychiatre, mandaté pour faire une expertise. Un homme honnête, sans nul doute, compétent assurément, mais qui va naturellement être sensible à la détresse et à la souffrance d'un homme rejeté, qui sera donc enclin à le comprendre d'abord puis à l'aider, avant de se persuader, consciemment ou non, que celui qu'il finit par considérer comme son patient a suffisamment évolué. Son appréciation va se dessiner, influencée au moins autant par sa perception personnelle subjective que par les ressources limitées de son art et il avancera que le malade n'est plus le même qu'au moment de son crime et que, dans ces conditions, on peut envisager une libération à l'essai. Forte de cet avis autorisé, l'autorité compétente qui n'a pas les moyens de s'écartier des conclusions de l'expert, rendra sa décision et cette décision sera d'autant plus favorable qu'entre le moment de son crime et la décision à prendre, il aura «neigé» beaucoup d'oubli. Combien en a-t-on vu de ces libérés à l'essai qui, à peine franchie la porte de l'établissement, commettent le même crime que celui qui leur avait valu l'internement?

Une société qui se veut libérale peut et doit assumer les risques de la liberté. Même s'il est récidiviste, elle peut relâcher un voleur de voiture, un employé indélicat ou un laveur de chèques truqués, mais elle ne peut pas jouer avec l'innocence des enfants, avec leur intégrité morale et physique, avec leur vie. Notre motion n'a rien de scélérat, elle demande que des règles plus strictes soient applicables aux délinquants sexuels dangereux. Elle exige, conformément au principe de la proportionnalité, que des mesures exceptionnelles soient prises pour les cas exceptionnels. Elle propose, d'une part, que la réclusion à vie reprenne son sens, ou à tout le moins, qu'une peine incompressible soit instituée à l'instar du droit français, et d'autre part, que l'évaluation de la «dangerosité» pour un délinquant anormal et dangereux ne soit pas laissée à l'appréciation d'un seul expert. Certaines législations étrangères prévoient qu'en matière psychiatrique deux experts au moins soient commis simultanément et qu'ils travaillent indépendamment l'un de l'autre. C'est une sécurité supplémentaire. Si les conclusions divergent, ce qui est souvent le cas, l'autorité de décision se sent alors plus libre de choisir et le doute né de la divergence pourra profiter à la société.

Je ne prétends pas apporter la panacée. Il y a peut-être d'autres mesures envisageables. Je suis prêt à me rallier à d'autres solutions si l'on me prouve qu'elles sont meilleures. L'essentiel pour moi c'est que le problème soit sérieusement empoigné, parce que la situation actuelle est tout à fait intolérable. J'attends avec intérêt de connaître la position du conseil fédéral.

Transmis comme postulat

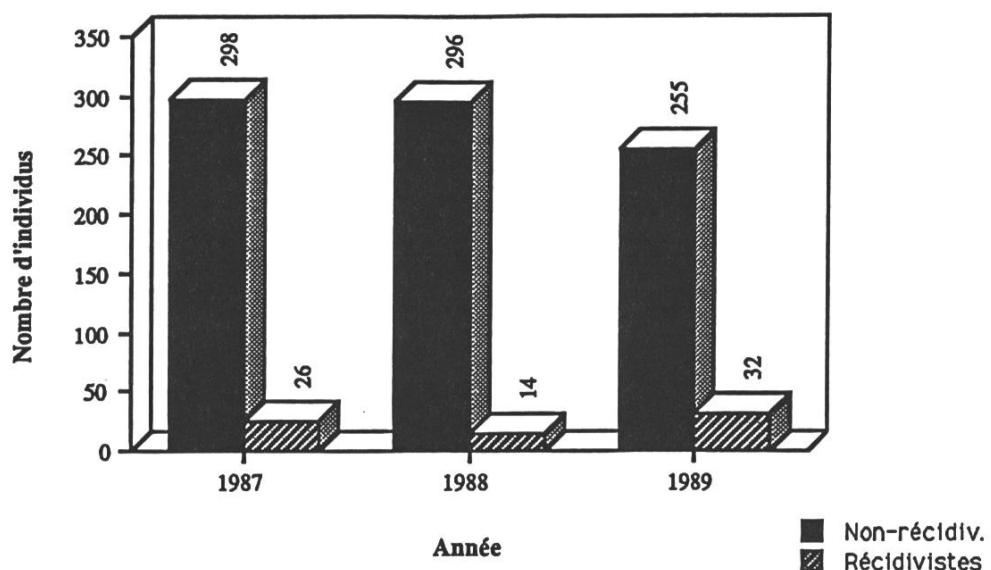
Source: *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale - Conseil des Etats*, 1990, 167-169

ANNEXE V

Graphiques concernant les condamnations selon l'art. 191 CPS ch. 1 et 2.

Sources: OFS

Graphique Nombre de condamnés récidivistes et non-récidivistes, selon l'art. 191 CPS (al. 1 et 2), pour les années 1987-88-89.



Graphique Pourcentage total de récidivistes et de non-récidivistes, selon l'art. 191 CPS (al. 1 et 2), pour les trois années regroupées (1987-88-89).

